



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mai 2018

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis sur l'article 5 du projet d'arrêté royal relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile – article 43^{ter}, § 4, alinéas 5 et 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnés le 18 juillet 1966

Monsieur le Ministre,

Par lettre datée du 8 mars 2018 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de l'article 5 du projet d'arrêté royal relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile, déterminant les degrés de la hiérarchie pour les emplois du personnel opérationnel de la Protection civile.

Sur la base des articles 60, § 1, et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné ce projet en sa séance du 27 avril 2018 et a émis l'avis suivant à l'unanimité des voix.

A. Proposition ministérielle

En vue de l'application de l'article 43^{ter} LLC aux agents des services centraux des services publics fédéraux, visés par l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral, les différents emplois qui forment un degré de la hiérarchie, sont déterminés comme suit :

Deuxième degré : les grades de colonel et de major ;

Troisième degré : le grade de capitaine.

B. Analyse de la proposition ministérielle

Les différents grades du personnel opérationnel de la Protection civile sont déterminés à l'article 4 du projet concerné :

« Art. 4 – Les différentes fonctions à remplir à la Protection civile assurées par le cadre de base, le cadre moyen et le cadre supérieur :

1° le cadre de base comprend les grades de sapeur et de caporal ;

2° le cadre moyen comprend les grades de sous-officiers : sergent et adjudant ;

3° le cadre supérieur comprend les grades d'officiers : lieutenant, commandant, capitaine, major et colonel.

Le grade de commandant est un grade en extinction.

Les volontaires spécialistes visés à l'article 19, alinéa 2, ne font pas partie des cadres visés à l'alinéa 1^{er} et ils ne portent pas de grade. »

Lors d'un entretien entre l'administration de la CPCL et un représentant du service d'encadrement Personnel et Organisation du SPF Intérieur, la présente proposition ministérielle a été précisée avec les remarques suivantes.

Tout d'abord, le projet détermine uniquement les degrés de la hiérarchie pour les emplois de colonel, de major et de capitaine. En effet, les membres du personnel opérationnel appartenant aux autres grades font uniquement partie des unités opérationnelles de la Protection civile qui doivent être qualifiées comme des services régionaux au sens des LLC et non des services centraux des services publics fédéraux. Les services centraux occupent uniquement des membres du personnel opérationnel de la Protection civile ayant le grade de colonel, de major et de capitaine.

Deuxièmement, le projet concerné porte seulement sur le cadre opérationnel de la Protection civile, et pas sur le cadre administratif. Les degrés de la hiérarchie pour les emplois du cadre administratif demeurent déterminés par l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43^{ter} des lois coordonnées, les emplois des agents des services centraux des SPF qui forment un même degré de la hiérarchie.

En troisième lieu, tout comme les membres du personnel du cadre administratif, les membres du personnel opérationnel de la Protection civile occupés dans les services centraux ressortissent aux cadres linguistiques des services centraux du SPF Intérieur.

Compte tenu des remarques précitées, la CPCL émet un avis positif sur l'article 5 du projet d'arrêté royal relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile.

Cependant, la CPCL signale que le texte de l'article concerné pourrait être source d'incertitudes et qu'il faudra tenir compte des membres du personnel opérationnel de la Protection civile ainsi que de leur degré de la hiérarchie pour les prochains comptages et contrôles des cadres linguistiques du SPF Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE